

ARRETE N° 2024 / 0488
REGLEMENTANT LA VOIRIE URBAINE
Interdiction de Stationnement et de Circulation alternée

www.millau.fr

Services Techniques

LE MAIRE DE MILLAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-2 et suivants,
Vu l'arrêté municipal n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la Commune de Millau,

Considérant la demande de l'entreprise INEO – EQUANS – 1252 avenue de l'Aigoual BP 321 12103 Millau effectuant des réfections de tranchée pour le compte de GRDF.

Considérant les perturbations de circulation qui pourraient être entraînées du fait de ces travaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

ARRETE

ARTICLE I : Par dérogation aux dispositions générales de l'arrêté du 26 Mai 2015 modifié susvisé :

Le stationnement de tous véhicules autres que ceux indispensables aux travaux sera interdit :

- au droit des N°2, 7, 9 et 11 bd de l'Ayrolle
- au droit du N° 60 rue Raymond Poincaré
- au droit du N° 276 avenue J. Fitzgerald Kennedy (impasse)
- au droit du N° 158 rue de Lattre de Tassigny (impasse)
- au droit du N° 578 rue Jules Massenet

La circulation de tous véhicules s'effectuera en sens alterné au moyen de feux tricolores, ou de panneaux C 18-B15 ou de piquets K10 :

- au niveau du n° 2 bd de l'Ayrolle
- au niveau du N° 724 avenue de Calès
- Au niveau de la Résidence « Jolival » rue du 19 mars 1962

Ces dispositions prendront effet du 22/04 au 26/04/2024 au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE II : La signalisation sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité du mandataire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée de son application.

ARTICLE III : Les droits des tiers, notamment ceux des riverains, sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV : Dans le cas où un véhicule ne respecterait pas l'interdiction de stationnement et gênerait, le Commissaire de Police ainsi que le chef de service de la Police Municipale pourront procéder à l'enlèvement du véhicule litigieux aux frais du propriétaire de celui-ci.

ARTICLE V : Le présent arrêté sera publié et transmis au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE VI : Conformément à l'article R.421.5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE VII : M. Le Directeur Général des Services de la Mairie de Millau, M. Le Directeur des Services Techniques, M. Le Commandant de Police Nationale, M. Le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à l'intéressé.

Fait à Millau le 18 avril 2024



Par délégation de Mme la Maire
Malika BESOMBES
Directrice du service Etudes et Travaux neufs
Adjointe au Directeur général des Services techniques